

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0079 du 18/04/2017**  
**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0079 et**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du**  
**code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0079, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Eyragues (13), déposée par la société EARL des Confines, reçue le 13/03/2017 et considérée complète le 13/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30 et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à en :

- la construction d'une serre agricole avec panneaux voltaïques intégrés sur une surface de 1,78 ha,
- la création d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole et de produire de l'électricité ;

**Considérant la localisation du projet** en zone agricole en lieu et place de serres tunnels plastiques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet relève de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne se traduit pas par une consommation d'eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Eyragues (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

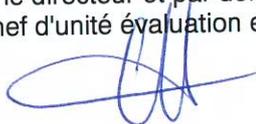
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la EARL des Confines.

Fait à Marseille, le 18/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud